

Substances dangereuses: cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction c/m/r (25ème modif. directive 76/769/CEE)

2002/0040(COD) - 23/05/2002

La commission a adopté le rapport d'Inger SCHÖRLING (Verts/ALE, S) modifiant la proposition dans le cadre de la procédure de codécision (première lecture). Ce rapport supprime la dérogation en vertu de laquelle les produits cosmétiques échappent à l'interdiction de la vente au grand public de substances ou préparations classées CMR. Il souligne que, alors que la dérogation a été introduite au départ pour permettre l'application de règles spécifiques et plus rigoureuses concernant les cosmétiques, c'est tout le contraire que l'on constate, vu que la législation en vigueur en matière de cosmétiques n'interdit pas l'utilisation des substances CMR. Conformément à l'avis du comité scientifique du 25 septembre 2001, estimant qu'il y avait lieu d'éviter l'ajout d'éléments, aux produits cosmétiques, des substances CMR, la commission estime que la suppression de la dérogation s'impose. Un autre amendement vise à renforcer la transparence de la législation relative aux produits chimiques en invitant la Commission européenne à faire en sorte qu'une version consolidée des annexes des directives applicables soit accessible au public et à mettre à jour cette version après chaque modification des directives.